

*La constitution*

forment la base de la constitution anglaise, dans le cadre de laquelle le gouvernement doit respecter les droits et libertés du citoyen.

Les droits fondamentaux prévus dans ces diverses lois peuvent se définir comme le droit à la sécurité personnelle, le droit à la liberté de personne et le droit de posséder une propriété privée. En vertu du régime britannique, une personne est libre de faire et de dire ce qu'elle désire pourvu qu'elle n'enfreigne pas la règle de droit établie. Si l'on enfreint les libertés et les droits de la personne, celle-ci peut recourir aux tribunaux. Aux termes de la common law britannique, tout ce qui est de portée générale et qui n'est pas précisément interdit par la loi est légal. Le code Napoléon ou les systèmes juridiques codifiés, notamment en URSS, fonctionnent en sens contraire, car tout ce qui n'y est pas précisé est interdit. Nous devrions être fiers de notre patrimoine et de notre excellent système tellement efficace et nous devrions prendre garde de le modifier pour aucune raison valable. Pourquoi voudrait-on modifier un système aussi bon que le nôtre?

● (2140)

Les Canadiens ont adopté le régime de gouvernement britannique et nous en avons été satisfaits. Une société démocratique qui respecte la règle de droit fait l'envie du monde entier. Nous avons, comme la Grande-Bretagne et l'Australie, une tradition constitutionnelle caractérisée par la compréhension, un sens de la loyauté, le respect de la règle de droit, une opposition vigilante, une presse libre, une opinion publique et une responsabilité ultime grâce au vote libre et secret. Avant de modifier sans aucune raison valable un système efficace et respecté il faut avoir la preuve que notre système est inacceptable et obtenir l'assurance qu'il serait opportun d'adopter un autre système. Je ne crois pas que le gouvernement actuel ait prouvé qu'une pareille modification unilatérale serait justifiée.

L'Union soviétique a une constitution écrite qui garantit le respect des droits de la personne. Mais ces droits et libertés ne valent pas le papier sur lequel ils sont écrits puisque les Soviétiques ne les respectent pas. Le régime à parti unique et l'absence de vote libre et secret donnent lieu à des abus non dissimulés et très répandus. J'ai déjà visité l'Union soviétique et j'ai parlé à l'homme de la rue là-bas. Vous pouvez me croire, le Canada n'a peut-être pas encore écrit sa constitution et l'URSS a peut-être la sienne depuis longtemps, mais je ne quitterais pas le Canada pour aller vivre là-bas.

Il y a un abîme de différence entre droits écrits et droits réels. Quand on compare les usages constitutionnels de divers pays, on se rend compte qu'en pratique, les droits et libertés qui figurent dans diverses déclarations de droits ou qui sont garantis par écrit, d'une part, et les droits dont les citoyens jouissent vraiment, d'autre part, ont très peu en commun. L'Australie et la Grande-Bretagne n'ont pas de déclaration des droits à proprement parler et, pourtant, les citoyens y sont très rarement lésés dans leurs droits grâce au gouvernement, à l'opposition, au judiciaire, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression de l'individu.

Par contre, certains pays comme l'Union soviétique, l'Argentine, le Brésil et la Tchécoslovaquie ont des constitutions écrites renfermant des déclarations générales et garantissant de façon précise les libertés et droits fondamentaux des citoyens, mais cela n'empêche pas leurs gouvernements de les

violer, de se livrer à des abus et d'empêcher tout contrôle ou presque de l'usage arbitraire que l'exécutif fait du pouvoir.

Ces comparaisons démontrent l'impuissance des textes constitutionnels pour défendre les droits des personnes. Pour qu'une constitution, qu'elle soit écrite ou non, puisse être efficace, il faut que les gouvernements et les citoyens en respectent la teneur. Apparemment, les constitutions écrites à elles seules ne suffisent pas à garantir aux citoyens le libre service de leurs droits fondamentaux. D'autre part, là où les citoyens exercent déjà ces droits, en raison des traditions, des conventions et de la primauté de la règle du droit, elles sont peut-être superflues. Là où ces droits n'existent qu'en théorie, les constitutionaliser ne servirait de rien.

Le Canada figure parmi un très petit nombre de pays qui n'ont pas de constitution écrite, ce qui ne nous empêche pas de jouir de droits et de libertés exceptionnels. Le régime que nous avons hérité de la Grande-Bretagne nous a bien servi. Au lieu d'accuser les Britanniques de vouloir s'ingérer dans nos affaires, nous ferions mieux de songer de qui nous tenons la forme de gouvernement démocratique qui est la nôtre. Cette forme de gouvernement est parfaitement adaptée aux besoins d'un peuple libre.

On ne devrait apporter à un régime politique aussi excellent que des changements pour le mieux. Quand on veut imposer à ses partenaires au sein d'un régime fédéral des changements auxquels ils s'opposent vivement, il ne me semble pas que ces changements soient désirables. Il est certes nécessaire de chercher à établir un commun accord au sein d'une fédération. Je suis en faveur du rapatriement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais c'est au Canada et par des Canadiens partenaires de notre régime de gouvernement que devraient être apportées des modifications à cette loi.

On ne devrait pas agir unilatéralement pour changer notre tradition et modifier une constitution pratique et qui a fait ses preuves. On ne devrait pas tendre inutilement les relations avec notre allié traditionnel, la Grande-Bretagne, lorsque cela n'est ni utile ni souhaitable. Le gouvernement fédéral ne devrait pas oublier que c'est l'union des diverses provinces qui a créé le Canada.

Nous n'avons pas besoin d'un autre pays pour modifier nos lois à notre place. Le gouvernement fédéral ne devrait pas causer des ennuis à la Grande-Bretagne en tentant de lui refiler ce problème brûlant qu'il a lui-même créé. Ce procédé est injuste pour tout le monde et on ne devrait pas donner ainsi au premier ministre (M. Trudeau) et à son gouvernement l'occasion de compromettre et d'affaiblir les solides relations que nous avons avec la Grande-Bretagne et avec la monarchie.

Le Statut de Westminster de 1931 reconnaît l'autonomie des divers dominions et supprime les derniers vestiges des droits discrétionnaires que détenait encore le gouvernement britannique de légiférer au nom des dominions, y compris le Canada.

Nous sommes en faveur d'une charte des droits mais non pas de son imposition unilatérale face à l'opposition vigoureuse de la majorité des provinces et des Canadiens. C'est nier le caractère fédéral du Canada, les provinces étant des associées dans la fédération canadienne. Il nous reste donc à essayer d'obtenir un commun accord sur la charte des droits de sorte qu'elle soit acceptée plutôt qu'imposée.